



## Arrêt

**n° 198 222 du 19 janvier 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X**

**2. X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2016, par X, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, X, et par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 2 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Les requérants déclarent être arrivés le 1<sup>er</sup> janvier 2011 sur le territoire. Par un courrier du 18 décembre 2014, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande. Par un courrier du 30 juin 2015, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été complétée par un courrier du 24 août 2015. Le 2 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que deux ordres de quitter le territoire, l'un à l'encontre de la première requérante et de son enfant mineur, l'autre à l'encontre du second requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. En effet, l'intéressée déclare être arrivée avec ses enfants en Belgique en janvier 2011. Elle est arrivée munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (serait en Belgique depuis janvier 2011) et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches) 'Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.' CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, 'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise'. CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de son droit à la vie privée et familiale en corrélation avec l'article 22 de la Constitution belge : 'chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale', l'article 22 bis qui garantit le droit des enfants et l'article 23 'Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine'. Notons cependant qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.' (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressée invoque le fait qu'elle ait été abandonnée par son mari et qu'il n'a pas fait le nécessaire pour qu'elle puisse être autorisée au séjour. C'est bien entendu regrettable mais l'Office des Etrangers n'en est en rien responsable et cela ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.

L'intéressée invoque la scolarisation de ses enfants [O. Y.] et [O. I.]. Notons d'abord qu'en ce qui concerne son fils [O. Y.] celui-ci est majeur (agé de 19 ans) et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. Quant à sa fille [O. I.], le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées 'doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il

n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manoeuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement' (CE., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues 'les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même' (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir en Belgique avec ses enfants, alors même qu'elle est arrivée sur le territoire sans visa et qu'elle s'est donc maintenue sur le territoire en séjour illégal. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler et disposent (sic) de promesses d'emplois, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

Quant au fait qu'elle et ses enfants ne présentent pas de danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. »

- s'agissant des ordres de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa ».

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Recevabilité *ratione temporis***

A l'audience du 15 février 2017, la partie requérante est interrogée sur la recevabilité *ratione temporis* du recours dès lors que selon la partie défenderesse, les décisions attaquées auraient été notifiées en date du 10 juin 2017, ce qui impliquerait une irrecevabilité du recours, introduit le 8 novembre 2017. La partie requérante indique qu'aucune notification n'est intervenue le 10 juin 2017 dès lors qu'aucun document n'a été remis aux requérants à cette date. Elle soutient que les décisions attaquées ont été notifiées en date du 10 octobre 2017. La partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil sur ce point.

Le Conseil constate, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que la partie défenderesse a tenté de notifier les actes attaqués en date du 10 juin 2017. Toutefois, il ressort des annotations de l'inspecteur de quartier sur l'acte attaqué que la requérante a refusé de signer le document qui lui était remis et que la copie des actes attaqués n'a pu lui être remise. Dès lors, le Conseil considère que le délai de recours d'un mois n'a pas commencé à courir le 10 juin 2017, en sorte que le recours est recevable.

### **2.2. Recevabilité *ratione personae***

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom de l'enfant mineur de la requérante, dans la mesure où

« l'enfant est représenté exclusivement par sa mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit et en fait, pour lesquelles le père de son enfant ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité. ».

En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la fille mineure de la requérante, au nom de laquelle elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».

3.1.1. Dans un deuxième grief, elle fait valoir que « La motivation de la décision déclarant la demande de séjour irrecevable n'est pas adéquate car elle est contradictoire, peu compréhensible et insuffisante : d'une part, il est dit que Madame est responsable de sa situation, et d'autre part, il est reconnu que la responsabilité de la situation n'est pas imputable aux requérants puisqu'il est indiqué que la situation est 'regrettable' et que l'Office des étrangers n'est pas responsable ».

3.1.2. Dans un sixième grief, elle fait valoir que « la motivation relative à la poursuite de la scolarité du requérant et de la fille de la requérante est inadéquate et insuffisante, car la partie défenderesse laisse entendre que cette scolarité aurait été poursuivie dans le but de créer des circonstances exceptionnelles

à faire valoir dans le cadre de demandes de séjour : or, manifestement, la scolarisation résulte à la fois d'une obligation légale, et d'une volonté de poursuivre la réalisation et l'épanouissement personnel, et qu'en l'occurrence la scolarisation en Belgique résulte aussi d'un parcours de vie difficile et un concours de circonstances bien indépendant de la volonté de la requérante, du requérant, et de la fille de la requérante ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que dans leur demande d'autorisation de séjour, afin de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans leur chef, les requérants ont fait valoir leur situation en ces termes :

« Madame [M. Z.] s'est mariée en 1996, au Maroc, avec Monsieur [A. O.], né le 12 juin 1960, de nationalité marocaine. Monsieur [A. O.], qui était autorisé au séjour en Belgique, a dit à la requérante qu'il était préférable pour elle et leurs enfants qu'ils le rejoignent en Belgique. Madame est arrivée le 1er janvier 2011 sur le territoire du Royaume. C'est Monsieur [A. O.] qui lui a toujours dit qu'il s'occupait de toutes les démarches administratives en vue d'obtenir les titres de séjour pour Madame et les enfants. Faisant naturellement confiance à son mari, celle-ci et les enfants ont poursuivi leur vie, et développé de fortes attaches en Belgique. Les enfants y sont scolarisés, Madame y a noué des relations sociales et de fortes amitiés, et tous les trois se sont intégrés à la société. Un agent de quartier de [L.] témoigne d'ailleurs de ce qu'il a pu rencontrer Madame et les enfants au domicile de Monsieur en date du 6 avril 2012. Dans le courant de l'année 2012, à une date que Madame ne saurait pas mieux préciser, son mari s'est absenté du domicile, jusqu'à ce qu'elle découvre qu'il était parti vivre avec une autre dame. Une procédure en divorce a été initiée et le divorce a été prononcé dans le courant du mois de mai 2012. [...] Abandonnée à son sort, se retrouvant seule avec les enfants, Madame n'a pas pris conscience tout de suite de ce que son mari n'a pas fait le nécessaire pour qu'elle puisse être autorisée au séjour. Du contact récemment pris avec l'Office des étrangers, il ressort que l'Office des étrangers n'a aucune trace de la présence de Madame [M. Z.] sur le territoire du Royaume. Il est clair que cette situation est éminemment exceptionnelle et humainement très interpellante (sic). »

Dans la lettre complémentaire du 24 août 2015, la partie requérante avait fait valoir plus précisément la scolarité de l'enfant mineur de la requérante, communiquant ses bons résultats scolaires, et avait ajouté :

« Dans l'analyse de leur demande, je vous remercie de tenir dûment compte des attaches que madame a pu développer en Belgique ainsi que de l'intérêt supérieur des enfants. Ceux-ci ne pourraient souffrir d'un nouveau déracinement, lequel serait extrêmement préjudiciable à leur construction personnelle. »

Quant à cette situation invoquée au titre de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a indiqué :

« Quant à sa fille [O. I.], le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manoeuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir en Belgique avec ses enfants, alors même qu'elle est arrivée sur le territoire sans visa et qu'elle s'est donc maintenue sur le territoire en séjour illégal. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014 ».

Le Conseil estime qu'au regard de la situation particulière invoquée par la requérante, cette motivation est inadéquate et insuffisante. En effet, la partie défenderesse, rappelant la jurisprudence du Conseil de céans à cet égard, indique, à raison, que la scolarité d'un enfant mineur ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle. Toutefois, examinant plus précisément le cas des requérants, elle ajoute qu'il ressortirait du dossier administratif que ceux-ci se sont maintenus volontairement sur le territoire en séjour illégal en sorte que la scolarité de l'enfant mineure de la requérante ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Cette motivation contredit donc l'argument de la partie requérante, invoqué au titre de circonstance exceptionnelle, selon lequel la requérante aurait été induite en erreur par son époux dès lors qu'elle pensait que celui-ci avait entrepris les démarches nécessaires à la régularisation de son séjour et de celui de leurs enfants. Or, la partie défenderesse ne réserve aucune réponse à cet argument, que les pièces versées au dossier administratif - contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse - ne permettent nullement de remettre en cause.

4.3. Les développements de la note d'observations à cet égard ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède, dès lors qu'ils constituent, soit une réitération de la motivation de la première décision attaquée, soit une motivation *a posteriori* de cette décision.

4.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée.

4.5. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants le 2 juin 2016 constituant les accessoires du premier acte attaqué, il s'impose de les annuler également.

## **5. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la fille mineure de la première partie requérante.

**Article 2**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, à l'égard des première et deuxième parties requérantes, ainsi que les deux ordres de quitter le territoire délivrés à l'encontre des mêmes requérants, pris le 2 juin 2016, sont annulés.

**Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE